

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SIVOM LA GRAVE VILLAR D'ARENE

Séance du 14 septembre 2022

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Syndical	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
6	6	6

Date de la convocation
30 août 2022

Date d'affichage
30 août 2022

Objet de la Délibération

Convention travaux de viabilité hivernale
entre le Département et le SIVOM

N°36.2022

L'an deux mil vingt-deux, et le quatorze septembre à 16h00, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions sous la présidence de M. Olivier FONS.

Présents : Olivier FONS, Michel GONNET, Elodie LEFEBVRE, Sylvie MATHON, Stéphane FERRIER, Alain FAUST

Secrétaire de séance : Stéphane FERRIER

*

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Syndical de signer la convention avec le Département concernant les travaux de viabilité hivernale selon le plan figurant sur la convention proposée.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :

- Donne son accord pour signer la convention annexée à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Nombre de voix pour : 6
Nombre de voix contre : 0

Le Président,

Olivier FONS



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture

et publication ou notification

AR Prefecture

005-240500264-20220914-36_2022-DE
Reçu le 19/09/2022
Publié le 19/09/2022

**CONVENTION POUR DES TRAVAUX DE VIABILITE HIVERNALE
ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL A
VOCATION MULTIPLE (SIVOM) DE LA GRAVE-VILLAR D'ARENE**

ENTRE :

Le Département des Hautes-Alpes, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Marie BERNARD dûment habilité en vertu de la délibération n° en date du ci-après dénommé le Département,

ET :

Le SIVOM de La Grave – Villar d'Arène, représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier FONS, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Syndical en date du, ci-après dénommée le cocontractant,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Exposé des motifs

Le réseau communal traité par le SIVOM de la Grave – Villar d'Arène comporte deux voies qui sont plus facilement déneigées avec un chasse-neige dont dispose le Centre Technique de La Grave qu'avec le matériel du SIVOM. Par ailleurs, ces voies se trouvent à proximité du circuit du chasse-neige du Centre Technique de La Grave. Le SIVOM sollicite donc le Département pour les déneiger. Par ailleurs, de courtes sections de routes départementales en antenne peuvent être traitées par le SIVOM dans la continuité de certaines voies communales.

Enfin, une convention de fourniture de sel est signée pour permettre au SICOM de s'approvisionner en sel de déneigement au dépôt appartenant au Département.

Article 2 - Prestations effectuées par le SIVOM

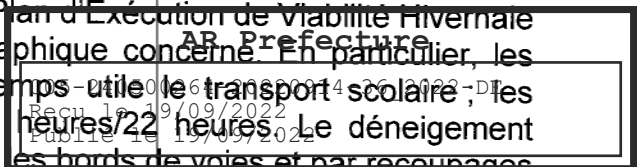
Le SIVOM assurera, en liaison avec l'Antenne Technique de Briançon et sous son contrôle, à compter de la saison hivernale 2022-2023, le déneigement des voies départementales suivantes :

- RD 33 (accès au Chazelet au-delà du carrefour avec la route des Plagnes) du PR 4+780 au PR 5+080 ;
- RD 433 (route des Molières) du PR 0+000 au PR 0+400 ;
- RD 7 (accès au chef-lieu de Villar d'Arène) du PR 0+000 au PR 0+300 ;
- RD 307 (accès au hameau des Cours) du PR 0+000 au PR 0+330 ;

La longueur totale est de 1 330 ml.

Le plan des circuits correspondants est annexé à la présente convention.

Le niveau de service assuré sera conforme au Plan d'Exécution de Viabilité Hivernale du Département (PEVH) sur le secteur géographique concerné. En particulier, les services seront assurés pour permettre en temps utile le transport scolaire ; les horaires d'intervention couvriront la période 4 heures/22 heures. Le déneigement s'effectuera par simple poussée de la neige sur les bords de voies et par recoupages



successifs des bourrelets créés. En agglomération, la responsabilité du SIVOM demeure complète, notamment en ce qui concerne la charge de l'évacuation des bourrelets.

Le déclenchement des interventions est de l'initiative du SIVOM. Le responsable de l'Antenne Technique de Briançon, ou son représentant, s'assure que les interventions nécessaires sont bien exécutées, et il peut, en cas de nécessité, demander directement au responsable d'intervention du SIVOM le déclenchement.

Le nom et le numéro de téléphone du responsable d'intervention et des agents du SIVOM appelés à intervenir sur routes départementales seront fournis par le SIVOM à l'Antenne Technique de Briançon.

Un compte-rendu d'exécution du service sera dressé à chaque intervention par le SIVOM. Il sera adressé dès le lendemain de chaque intervention par mail au responsable exploitation de l'Antenne Technique de Briançon.

En cas de difficultés rencontrées par le SIVOM pour faire face à ses obligations hors agglomération au titre du présent article, des moyens de renfort du Département ou d'intervenants extérieurs seront affectés aux sections concernées, en fonction des disponibilités.

Le responsable du SIVOM sollicitera le responsable d'intervention du Département pour la mise en œuvre de ces moyens.

Article 3 - Prestations effectuées par le Département

Le Département effectuera à compter de la saison hivernale 2022-2023 :

3-1 Déneigement systématique sur voirie communale

- le déneigement de la voie communale des Plagnes ;
- le déneigement de la voie communale d'Arsine.

La longueur totale est de 2 450 ml.

- le déneigement du parking des Plagnes et du parking d'Arsine en ouverture et sous réserve qu'il n'y ait pas de véhicule qui gêne les manœuvres du chasse-neige ;
- le déneigement du parking du Lautaret en fonction de la disponibilité des engins.

Ces interventions seront effectuées au premier passage du chasse-neige.

Le déneigement s'effectuera par simple poussée de la neige sur les bords de voies et par recoupages successifs des bourrelets créés.

En cas de difficultés rencontrées par le Département pour faire face à ses obligations au titre du présent article, des moyens de renfort du SIVOM ou d'intervenants extérieurs seront affectés aux sections concernées, en fonction des disponibilités.

Le responsable du Département sollicitera le responsable d'intervention du SIVOM pour la mise en œuvre de ces moyens.

Le plan des circuits correspondants est annexé à la présente convention.

AR Prefecture

005-240500264-20220914-36_2022-DE
Reçu le 19/09/2022
Publié le 19/09/2022

3-2 Salage / gravillonnage sur RD

- le salage ou le gravillonnage des routes départementales déneigées par le SIVOM au titre de la présente convention.

Le SIVOM transmettra régulièrement à l'Antenne Technique de Briançon les informations concernant ses opérations de déneigement pour permettre au Département d'intervenir de la façon la plus rationnelle.

Le SIVOM déneigera une aire permettant le retournement du camion saleur sur les RD 433 (route des Molières) et RD 307 (accès aux Cours).

Article 4 - Prestations effectuées par le Département à la demande

Dans la mesure où :

- les moyens dont dispose le Centre Technique de La Grave sont disponibles ;
- ces interventions sont compatibles avec le niveau de service attendu sur le réseau routier départemental.

Le Département pourra assurer à la demande :

- le déneigement de certaines portions de la voirie communale, notamment du parking des ex téléskis du Lautaret ;
- le salage sur voies communales sera effectué sur demande du SIVOM.

Ces prestations seront effectuées à la demande expresse du SIVOM. Ces prestations seront commandées par le responsable du SIVOM ou ses représentants dûment mandatés. Dans tous les cas, elle sera confirmée par mail auprès de l'Antenne Technique de Briançon.

An cas de difficulté particulière rencontrée sur le réseau routier départemental, le Département se réserve le droit de modifier les prestations demandées par le SIVOM, de façon à réorienter les moyens sur les sections jugées prioritaires.

Article 5 - Matériel

Les engins intervenant sur les routes départementales et communales devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 18 novembre 1996.

Article 6 - Fourniture de sel

Le Département autorise le SIVOM à prélever du sel, pour ses seuls besoins, au dépôt du CHATEL.

Le Département se réserve cependant la possibilité de refuser cette fourniture en cas de quantité disponible limitée.

Le Département met à disposition du SIVOM un engin de chargement si besoin

Cette prestation de chargement peut être réalisée par un chauffeur du SIVOM à condition que celui-ci soit dûment habilité à la conduite de ce type de matériel.

A chacun des prélèvements, l'agent du SIVOM enregistre sur le registre établi à cet effet les quantités de sel enlevées.

005-240500264-20220914-36_2022-DE
Reçu le 19/09/2022
Préfecture de la Drôme

Ces informations seront transmises en fin de mois à l'Antenne Technique de Briançon.

En cas d'écarts constatés en fin de saison entre les quantités normalement prélevées et la réalité, les quantités facturées seront majorées par la répartition des écarts entre les différents utilisateurs et ce au prorata de leurs prélèvements respectifs.

Article 7 - Participation financière

Les échanges de prestations visés aux articles 2, 3 et 4 ne donnent pas lieu à participation financière de l'une ou de l'autre des parties.

Toutefois, pour compenser le déséquilibre des prestations en sa faveur, le SIVOM s'engage à passer une lame baissée sur les RD enneigées qu'il emprunte lors des transferts de ses engins pour traiter les voies qui sont à sa charge.

Les fournitures de sel dans le cadre du salage sur voirie communale donnent lieu à participation financière du SIVOM sur la base des prix actualisés du marché de fourniture de sel en cours majorés d'une participation pour frais de gestion en vigueur sur le barème externe de l'ARD.

Article 8 - Responsabilités et Assurances

Chacune des parties assume, avec ses assureurs, la responsabilité des dommages causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur lui appartenant ou qu'elle utilise, dommages causés en circulation ou par le fonctionnement du véhicule.

De la même façon, chacune des parties assume, avec ses assureurs, les dommages causés à ses personnels, ses biens et ses matériels.

Les dommages subis par le domaine public routier d'une des parties du fait des opérations de déneigement par la Collectivité partenaire ne feront pas l'objet d'un recours à l'encontre de cette dernière ou de ses assureurs.

La Département et le SIVOM certifient être assurés pour les dommages mentionnés aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas du présent article et pour les dommages subis à leur domaine public routier mentionnés à l'alinéa 3 du présent article.

Article 9 - Clause de résiliation

Si le SIVOM souhaite résilier la convention il devra en informer le Département avant le 15 mai de l'année en cours.

Si les prestations effectuées ne sont pas conformes au plan d'intervention, le Département pourra résilier la convention.

Article 10 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature

AR Prefecture

005-240500264-20220914-36_2022-DE
Reçu le 19/09/2022
Publié le 19/09/2022

Article 11 - Litiges et différends :

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait naître entre elles pour l'application ou l'interprétation de la présente convention. À défaut d'accord, le litige relèvera du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Gap, le en 2 exemplaires

Le Président du SIVOM

Olivier FONS

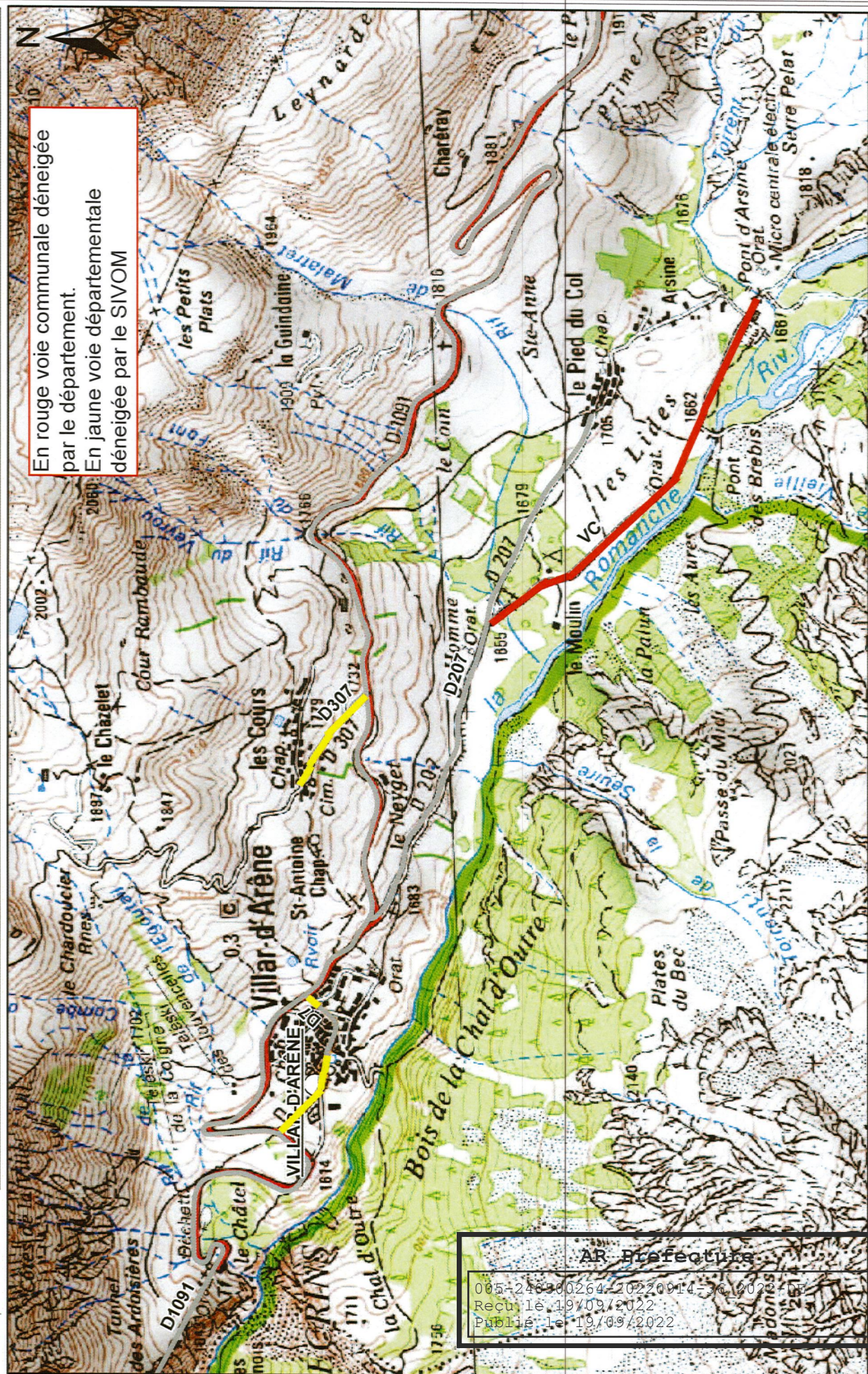
Le Président du Département
des Hautes-Alpes

Jean-Marie BERNARD

AR Prefecture

005-240500264-20220914-36_2022-DE
Reçu le 19/09/2022
Publié le 19/09/2022

Annexe Convention VH SIVOM/CG



AR - Préfecture
005-248360264-20220914-361002
Reçu le 19/09/2022
Publié le 19/09/2022

Annexe Convention VH SIVOM/CG

